

CHARTRE

DES SOCIÉTÉS POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

AU TITRE DE LA COLLECTE 2023

Préambule

Le législateur a souhaité mettre en place un instrument original de financement du cinéma et de l'audiovisuel en instituant dès 1985 les Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), interfaces entre l'épargne privée et l'investissement dans la production cinématographique et audiovisuelle.

Les SOFICA effectuent leurs investissements dans les douze mois qui suivent la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés inscrites dans l'extrait K-bis par :

1. versements en numéraire par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
2. versements en numéraire par contrat d'association à la distribution d'œuvres cinématographiques ;
3. souscriptions au capital des sociétés de production pour financer le développement d'œuvres de la manière suivante :
 - a) prise de participation dans une société existante ;
et/ou
 - b) création d'une société détenue à 100% par la (ou les) SOFICA ou détenue conjointement par la (ou les) SOFICA avec une ou plusieurs société(s) de production.

Depuis l'origine, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) assure le pilotage du dispositif en étroite liaison avec la direction générale des finances publiques (DGFIP/ Bureau SJCF 3A - Agréments et animation des rescrits) chargée de préparer les décisions relatives à l'agrément des SOFICA prises par le ministre chargé du budget.

Les SOFICA constituent un instrument de politique publique en faveur du cinéma et de l'audiovisuel essentiel au soutien à la production. A ce titre, elles sont incitées à investir dans la production indépendante et à orienter leurs investissements vers les œuvres pour lesquelles l'apport des SOFICA est essentiel (films aux budgets moyens, premiers et deuxièmes films, œuvres d'animation, secteur audiovisuel, etc.).

La capacité d'adaptation des SOFICA à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système depuis plus de 35 ans.

Par le biais des minimums garantis de recettes, les distributeurs participent directement au financement des œuvres, au même titre que les producteurs. Après plusieurs mois de crise sanitaire et de fragilisation de toute la chaîne du cinéma, le financement des œuvres est un enjeu majeur. De

même l'investissement dans les frais d'édition est fondamental pour permettre des sorties réussies dans les salles de cinéma au service des publics et de toute la filière.

Aujourd'hui, attachés aux principes qui font des SOFICA, dans leur diversité, un instrument de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pérenne et efficace, gage de la pérennité et de la diversité de la production française et européenne, les soussignés, actionnaires fondateurs de SOFICA au titre de la collecte 2023.

Résolus à accompagner la politique des pouvoirs publics.

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA, au titre de la collecte 2023.

Soucieux d'adopter une gestion mesurée et d'assurer la plus grande transparence sur leur fonctionnement, afin de permettre aux pouvoirs publics de réguler le dispositif et d'exercer leur tutelle de manière équitable.

Ont adopté, en présence et sous les auspices du CNC, la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer.

Il est rappelé que les SOFICA ne procéderont qu'à des investissements non récupérables sur des recettes certaines à la date de signature du contrat d'association.

Il est rappelé que les investissements permettant de bénéficier de la majoration fiscale seront des investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance (dits « non adossés ») et destinés à des producteurs indépendants.

Il est également rappelé que les SOFICA n'auront accès à aucun soutien financier du CNC conformément à la législation en vigueur. Il en ira de même pour leurs filiales (à l'exception des sociétés de réalisation dans lesquelles une SOFICA aurait pris une participation minoritaire).

Article 1er : Obligations d'investissements

1° Obligations sur les investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance

Chaque SOFICA consacrerà chaque année au moins 50% du total des investissements, auxquels elle procédera au titre de l'agrément délivré par le ministre chargé du budget, à des investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance.

a) Concernant les investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance par contrat d'association¹ :

- Les investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance par contrat d'association représenteront au minimum 45 % du montant total investi par la SOFICA ;

¹ Les investissements par contrat d'association recouvrent les contrats d'association à la production et les contrats d'association à la distribution.

- La production déléguée ne sera assurée :
 - Ni par une société actionnaire de la SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement pour plus de 10% de son capital, à cette société actionnaire ;
 - Ni par un fondateur ou un gestionnaire de la SOFICA.
- Toute société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA serait adossée, ou toute société de gestion partenaire de la SOFICA, pourra prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dans la limite de 20% des investissements sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance sous forme de contrats d'association de la SOFICA. Au-delà, elles ne pourront prendre des mandats, que si aucune d'entre elles ne totalise plus de 4 points sur le barème suivant² :
 - Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
 - Présence parmi les coproducteurs d'une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA est adossée : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat.

b) Concernant les investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation :

- Ces investissements ne seront pas effectués dans une société appartenant directement ou indirectement, même pour moins de 10%, à une société à laquelle est adossée la SOFICA.
- Les sociétés de réalisation dans lesquelles les SOFICA ont investi devront consacrer 100% de l'investissement perçu dans le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.
- Les parts sociales détenues par la SOFICA dans le cadre d'un investissement sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance ne feront l'objet d'aucun rachat à terme pour un prix convenu à l'avance avec un autre associé de ces sociétés de réalisation.
- Les conventions de développement, établies dans le cadre de ce mode d'investissement, devront être signées dans les mêmes délais que les contrats d'association rappelés en préambule.
- Les conventions de développement devront être signées au minimum 6 mois avant le premier jour de tournage de la première œuvre produite du panel, et la récupération doit avoir lieu au minimum 12 mois après le dernier décaissement.
- A la signature de la convention de développement, 50% du montant total de l'investissement

² Si une de ces sociétés atteint ou dépasse les 5 points sur le barème de détention des mandats, l'investissement correspondant est réputé adossé.

défini dans cette convention doivent être versés au producteur.

- Les conventions de développement doivent assurer que la première œuvre mise en production ne permette pas de récupérer plus de 50% de l'investissement initial, dans le cas où le panel d'œuvres est constitué de deux œuvres ou plus ;

2° Obligations sur les investissements dans des coproductions minoritaires françaises³

Les SOFICA s'engagent à ne pas investir dans une œuvre de coproduction minoritaire française dont le nombre de points obtenus au barème de l'agrément serait inférieur à 20.

Par exception, les SOFICA peuvent investir dans une coproduction minoritaire française qui obtiendrait une dérogation dite de « pays à industrie cinématographique fragile »⁴ et un nombre de points supérieur à 15.

3° Obligations sur les investissements avec garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance (dits « adossés »)

Afin de limiter les cumuls d'intérêts préjudiciables à la diversité du dispositif, les SOFICA s'engagent à ce qu'une même société (ou un groupe de sociétés liées) ne puisse contrôler plus de 2 millions d'euros à travers la (ou les) garantie(s) de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance qu'elle apporte aux investissements d'une ou plusieurs SOFICA, par génération.

La SOFICA s'engage à faire les vérifications nécessaires au respect du paragraphe ci-dessus auprès de la société et à interroger le CNC si nécessaire.

La SOFICA portera une attention particulière au niveau d'endettement cumulé et aux engagements hors bilan des sociétés avec lesquelles elle conclurait un accord.

4° Obligations sur les investissements par contrat d'association à la distribution

Afin d'accompagner la prise de risque des distributeurs, et tout particulièrement des distributeurs indépendants, les SOFICA s'engagent principalement avant la fin des prises de vue et recherchent des modalités de partage des recettes équilibrées avec les distributeurs.

Article 2 : Critères de répartition de l'enveloppe annuelle de collecte

L'enveloppe de collecte autorisée sera répartie, sous réserve de l'éligibilité du dossier, entre les différents projets de SOFICA en fonction des critères suivants :

1° Critères d'éligibilité du dossier :

- Qualité du profil des gestionnaires (insertion et expérience dans le secteur) et qualité de la gouvernance (qualité, diversité et insertion sectorielle des membres du comité d'investissement ; mesures de prévention des conflits d'intérêt etc.) ;

³ Une coproduction minoritaire avec un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique faite à Strasbourg le 2 octobre 1992 ou à un accord intergouvernemental de coproduction auquel la France est partie.

⁴ S'agissant d'une dérogation, il n'y a pas d'œuvre et/ou pays qui qualifie automatiquement (article 211-12 du RGA).

- Capacité du réseau de placement proposé⁵ (évaluation de la capacité de collecte) et qualité de la relation au souscripteur (information, contreparties) ;
- Solidité du modèle de la SOFICA présenté : respect des lois et règlements, notamment fiscaux, soumission aux contrôles susceptibles d'être effectués par la DGFIP et appréciation de la rentabilité ;
- Signature et engagement à respecter la présente charte.

2° Critères examinés pour effectuer la répartition :

Les critères examinés portent notamment sur les points suivants :

Engagements pris en faveur du cinéma⁶ :

- Part des investissements réalisés sous forme de contrats d'association dans les films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros, sur l'ensemble des investissements cinéma hors animation réalisés sous forme de contrats d'association ;
- Part des investissements réalisés sous forme de contrats d'association dans les premiers et deuxièmes films, sur l'ensemble des investissements cinéma hors animation réalisés sous forme de contrats d'association ;

Engagement pris en faveur de l'audiovisuel :

- Part des investissements dans des œuvres audiovisuelles sur l'ensemble des investissements ;

Engagements pris en faveur de l'ensemble du secteur :

- Part des investissements dans la production d'œuvres d'animation sur l'ensemble des investissements ;
- Part des investissements non adossés en faveur de sociétés de production déléguée et de sociétés de distribution ne disposant pas d'une forte puissance de marché (et indépendantes, en capital, de sociétés disposant d'une forte puissance de marché⁷) sur l'ensemble des investissements non adossés (minimum de 90%). Par dérogation, pour les investissements réalisés dans la production d'œuvres audiovisuelles, l'investissement peut être considéré comme réalisé auprès d'une société ne disposant pas d'une forte puissance de marché dans le cas où la SOFICA est en mesure d'attester qu'aucun diffuseur appartenant au groupe dont dépend la société bénéficiaire de l'investissement n'intervient dans le financement de l'œuvre.

⁵ Pour les dossiers de SOFICA primo-entrantes, un réseau de placement physique exclusif est attendu.

⁶ Pour ces deux engagements, les œuvres cinématographiques d'animation qui remplissent les critères (budget inférieur à 8M€ et premier et deuxième film) seront prises en compte :

- si le devis de l'œuvre est inférieur à 8 millions d'euros, celle-ci sera intégrée au numérateur et au dénominateur du premier engagement ci-dessus ;

- s'il s'agit d'un premier ou deuxième film d'animation, celui-ci sera intégré au numérateur et au dénominateur du deuxième engagement ci-dessus ;

Si l'œuvre cinématographique d'animation ne remplit aucune de ces deux conditions, elle ne sera prise en compte, pour ces deux engagements, ni au numérateur, ni au dénominateur.

⁷ Ne sont pas considérées comme indépendantes les sociétés appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10% de leur capital, à une société à forte puissance de marché.

Ledit investissement sera alors inclus dans le quota d'investissements indépendants de la SOFICA s'il n'est par ailleurs pas adossé.

- Part des activités de production cinématographique et audiovisuelle dans l'activité globale des sociétés (ou des groupes de sociétés auxquels elles sont liées) auxquelles la SOFICA s'adosse ;
- Evaluation du modèle d'investissement et des bénéficiaires des conventions de développement (schéma de récupération et clauses particulières) : les SOFICA s'engagent à présenter leur modèle d'investissement en amont ainsi que les bilans des investissements détaillés de l'année N-2 ;
- Engagements supplémentaires :
 - Part des investissements réalisés dans la production d'œuvres de coproduction internationale⁸ minoritaires françaises, tournées dans la langue du pays coproducteur majoritaire sur l'ensemble des investissements ;
 - Part des investissements réalisés dans la production d'œuvres de cinéma dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à un seuil proposé par la SOFICA (et inférieur à 8M€), sur l'ensemble des investissements cinéma hors animation réalisés sous forme de contrats d'association ;

Autre engagement proposé par la SOFICA ;

Engagement pris en faveur de la distribution :

- Part des investissements réalisés sous forme de contrats d'association à la distribution ;

Engagements de gestion :

- Conditions financières pratiquées par la SOFICA à l'égard des producteurs et des distributeurs (taux de capitalisation, schéma de récupération et type de recettes) ;
- Niveau total des frais de gestion prélevés par la SOFICA et les sociétés détenues à 100% par la (ou les) SOFICA ou détenue conjointement par la (ou les) SOFICA avec une ou plusieurs société(s) de production⁹. De manière générale, les SOFICA adopteront une gestion mesurée en limitant leurs frais de gestion (elles communiqueront au CNC, le taux annuel exprimé en pourcentage du capital social pour chaque année d'existence de la SOFICA et de sa filiale) et en limitant les taux de commission reversés aux réseaux de placement : elles communiqueront au CNC les taux pratiqués en pourcentage du montant collecté et les éventuels droits d'entrée (en pourcentage) perçus par ces réseaux auprès des souscripteurs.
- Qualité de la gestion constatée.
L'historique des SOFICA (la gouvernance, le respect de la loi et de la réglementation, les investissements et les schémas de récupération) sera étudié pour déterminer la répartition de l'enveloppe SOFICA. Pour cela, le CNC s'appuiera sur les éléments contenus dans le dossier d'agrément, les bilans annuels des investissements, les études de rentabilité des SOFICA, les

⁸ Sous réserve que le coproducteur majoritaire soit établi dans un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1992 ou à un accord intergouvernemental de coproduction auquel la France est partie, conformément à l'art. 238 bis HF du code général des impôts.

⁹ Total des frais de gestion = commission de placement et droits d'entrées + frais de constitution + frais de gestion annuels de la SOFICA et de sa filiale + frais de liquidation

analyses recueillies auprès des commissaires du gouvernement ainsi qu'auprès de la DGFIP.

Article 3 : Engagements de gestion

Dans le cadre de l'ensemble des investissements non adossés, les SOFICA prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin que soient juridiquement instaurés :

- un pourcentage clairement identifié des seules recettes générées par l'exploitation des droits SVOD, particulièrement dans le cas de ventes multi-territoires qui incluraient le territoire français ;
- un droit d'information préalable des sociétés de production déléguée de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces sociétés qui feront leurs meilleurs efforts pour présenter une offre de rachat à la SOFICA liée à leur valorisation des droits détenus par la SOFICA et leurs capacités financières. Cette information préalable devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - et, dans le cas où les sociétés de production déléguée auraient formulé une offre de rachat à la SOFICA par lettre recommandée avec accusé de réception et à un prix sincère, dans les 30 (trente) jours à compter de la notification par la SOFICA, elles auront un droit de dernière enchère. Toutefois, en cas de contestation par les sociétés de production déléguée sur la non-sincérité de l'offre de rachat initiale établie a posteriori par la SOFICA, ces sociétés auront la faculté de mandater un expert agréé afin de déterminer dans un délai maximum de 10 jours si l'offre initiale était effectivement sincère à la date de son expression. Seulement dans ce cas, ces sociétés pourraient alors bénéficier de ce droit de dernière enchère. En cas d'enchère inférieure à 5%, un droit d'enchère supplémentaire est accordé au tiers et un droit de dernière enchère au producteur.
 - Toute offre de rachat faite par le tiers devra faire l'objet d'une notification officielle par la SOFICA aux sociétés de production déléguée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les SOFICA définiront contractuellement en accord avec ces mêmes sociétés un délai (qui ne pourra être inférieur à 10 jours) courant à compter de cette notification, et au-delà duquel le droit de dernière enchère au bénéfice des sociétés de production déléguée ne pourra plus être exercé. Pour toute offre de rachat, le tiers ne pourra être une société dans laquelle un ou plusieurs fondateurs ou gestionnaires de la SOFICA exerceraient une fonction, quelle qu'en soit la nature.
- Dans l'hypothèse où aucune nouvelle cession de droit de diffusion sur une chaîne nationale n'aurait été conclue dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de la précédente diffusion télévisuelle en France des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces sociétés, la SOFICA prendra toutes les dispositions contractuelles afin de charger tout distributeur de son choix, de procéder à la commercialisation desdits droits dans des conditions prévalant sur le marché, étant entendu que le contrat de distribution sera non exclusif.
- Les SOFICA limiteront le taux de capitalisation appliqué aux montants restant à rembourser à un maximum de 1% par an. Toutefois, ce taux plafond pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les SOFICA pourront prévoir ponctuellement d'autres

méthodes de réévaluation des montants restant à rembourser en proportion du temps écoulé, selon des types de modalités qu'elles devront avoir décrites en amont dans leur dossier de demande d'agrément.

L'ensemble des engagements de gestion figureront dans les dossiers de demande d'agrément. Ils seront pris en compte dans les critères de répartition de l'enveloppe.

Article 4 : Régulation et transparence

Les dossiers de demande d'agrément mentionneront pour chaque SOFICA le nom de chaque société avec laquelle la SOFICA conclut un accord de rachat de droits à recettes à un prix fixé à l'avance ainsi que les caractéristiques du contrat (prix, durée...). Dans un souci de transparence, l'ensemble des engagements pris par les SOFICA et le nom des sociétés d'adossement seront rendus publics par le CNC.

Les SOFICA, durant le placement de leur enveloppe auprès des souscripteurs, informeront le CNC chaque semaine des montants collectés et, le cas échéant, sans délai, des éventuelles difficultés de placement.

Dès leur signature, les SOFICA communiqueront au CNC, pour sa seule information, les contrats d'adossement et les contrats-cadres qui sont conclus avec l'ensemble de leurs partenaires. Elles transmettront également au CNC deux exemplaires du prospectus AMF définitif.

Les contrats d'association mentionneront en préambule, le cas échéant, l'existence et la date de signature des lettres d'engagement correspondantes. Ils mentionneront également en préambule si l'investissement est fait avec ou sans garantie de rachat à un prix et un terme fixés à l'avance.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, celles-ci communiqueront au CNC le bilan de leurs investissements qui précisera de manière détaillée les investissements sous forme de contrats d'association et les investissements sous forme de souscription en capital, ainsi que les comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes, rapports de gestion), notamment afin que le CNC puisse publier chaque année un bilan des investissements.

Les SOFICA communiqueront également au CNC chaque année leur rapport d'activité en deux exemplaires ainsi qu'un état de la remontée des recettes constatées. Elles présenteront en outre chaque année à partir du 3ème exercice, une note de synthèse sur la rentabilité envisagée à terme.

Article 5 : Dispositions diverses

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément présentée au ministre de l'économie, des finances et de la relance en vue de la délivrance de l'agrément prévu à l'article 199 unvicies du code général des impôts.

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du CNC qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

Les soussignés, actionnaires fondateurs des SOFICA, inviteront les représentants légaux de ces

SOFICA, lorsqu'ils auront été désignés, à signer la présente charte dont ils devront assurer la mise en œuvre.

La présente charte vaut pour les investissements réalisés en 2024 (collecte 2023).